

REGLEMENT INTERIEUR D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

PRÉAMBULE

Afin de limiter les risques de décisions arbitraires inhérentes à tout choix, il est indispensable de s'appuyer sur quelques principes et règles en matière d'attribution des aides financières destinées aux personnes les plus démunies.

LES PRINCIPES

- Avant de faire appel à l'Aide Sociale Facultative, le demandeur doit **faire valoir ses droits** liés son statut.
- Au-delà du contexte (situation économique, carence des dispositifs de droit, etc...) il est nécessaire de **tenir compte de la responsabilité de chaque personne** dans sa gestion quotidienne (choix des dépenses, choix des crédits, contrôle de consommation, départ volontaire d'un emploi, choix de décohabitation, volonté et capacité d'autonomie, etc.).
- L'Aide Sociale Facultative n'entend **pas se substituer aux obligations alimentaires légales** ou de proximité (personnes vivant sous le même toit, entraide, etc.).
- L'aide du CCAS intervient après sollicitation **préalable des fonds locaux spécifiques de solidarité**, destinés à l'allègement des charges liées au logement, l'énergie, l'eau, le téléphone ou réservés aux jeunes en difficulté, aux étudiants, aux personnes ayant des problèmes de santé, etc.
- Les **ménages avec enfants mineurs** (y compris les femmes enceintes) relèvent en priorité des financements du **Conseil Général et de la CAF**.

Ces quelques règles n'ont d'autre objectif que de permettre d'attribuer au mieux les fonds mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale.

Il s'agit bien d'une aide facultative accordée après examen des ressources et des charges des personnes vivant au foyer, étant entendu que toute demande exceptionnelle dûment motivée est toujours recevable.

Le support de présentation requis est un dossier de demande d'aide financière, renseigné par un travailleur social comportant les éléments et les justificatifs concernant la situation sociale et familiale du demandeur, ses ressources et charges, les dettes et crédits éventuels, le reste à vivre et un rapport social dans lequel devra figurer, le cas échéant, le montage financier si d'autres organismes ont été sollicités.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Les aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale sont attribuées selon le présent règlement.

Les décisions d'attribution ne sont prises que dans le cadre du budget annuel alloué. Des choix parmi les situations présentées sont donc nécessaires.

L'aide n'est pas attribuée lorsque les difficultés sont liées à des pénalités de justice (contraventions, amendes...).

CHAPITRE II - LES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 2 - LES BÉNÉFICIAIRES

L'aide concerne les personnes majeures ou mineures émancipées.

ARTICLE 3 - LA DURÉE DE RÉSIDENCE

Pour avoir accès aux aides du CCAS, les demandeurs doivent résider depuis 1 an au moins dans la commune de Gisors.

ARTICLE 4 - L'APPRÉCIATION DE LA SOLIDARITÉ FAMILIALE

La solidarité familiale est réaffirmée. Elle doit jouer pleinement son rôle, conformément aux règles d'obligations alimentaires du Code Civil - articles 203 à 210, 214, 276, 281, 342, 367

ARTICLE 5 - VALORISATION PRÉALABLE DES DROITS ET AIDES

Avant de déposer une demande à l'Aide Sociale Facultative, il est nécessaire de **s'assurer que la personne bénéficie bien de tous ses droits, ou des aides liées à sa situation administrative :**

- revenus d'activité professionnelle,
- caisses de retraites, caisses complémentaires et allocations supplémentaires,
- allocation de solidarité aux personnes âgées
- anciens combattants,
- pensions d'invalidité,
- Allocation chômage de Pôle Emploi et ses aides et mesures au retour à l'emploi,
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie - CPAM - (Couverture Maladie Universelle, Aide Médicale Etat),
- pensions alimentaires,
- prestations versées par la CAF ou la MSA (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement...),
- fonds de solidarité spécifiques (logement, énergie, téléphone, jeunes, étudiants, santé...)
- Comité d'Entreprise.

Si les dispositifs de droit ne sont pas accordés ou non-sollicités, la commission doit en connaître la raison.

ARTICLE 6 - L'APPRÉCIATION DES RESSOURCES

Cette aide est attribuée en tenant compte des **ressources de toutes les personnes vivant au foyer** du demandeur. Il sera tenu compte, des ressources de quelque nature qu'elles soient et des aides personnelles au logement.

Pour les demandeurs hébergés, il n'est pas tenu compte des ressources des personnes hébergeant, s'il n'y a pas de lien de parenté. Dans ce cas, l'argumentation du travailleur social doit être plus étayée.

Situations avec des **ressources potentielles** en retard de versement : fournir les éléments permettant d'apprécier :

- La situation antérieure de la personne (capacité d'économie...),
- Situation de l'entourage (solidarité familiale),
- La durée prévisible de ce retard.

Situations avec **absence de ressources** :

- Situation antérieure,
- Situation de l'entourage (solidarité familiale),
- Les démarches entreprises par la personne (notamment celles relatives à des ouvertures de droits)
- Les soutiens ou accompagnements sollicités.

Dans tous les cas, il faut au minimum préciser les ressources du mois qui précède la demande.

ARTICLE 7 - L'APPRÉCIATION DES CHARGES

Sont considérées comme charges les sommes que l'intéressé doit acquitter :

- **Les charges liées au logement :**
 - ↳ Loyer ou mensualité d'accession
 - ↳ Charges locatives ou de copropriété
 - ↳ Electricité, gaz, chauffage
 - ↳ Eau
 - ↳ Impôts locaux (taxes d'habitation, foncière ...)
 - ↳ Assurance habitation
- **Les autres dépenses :**
 - ↳ Impôt sur le revenu
 - ↳ Mutuelle
 - ↳ Téléphone (prise en compte d'un « forfait » figurant en Annexe 1)
 - ↳ Assurance voiture
 - ↳ Pensions alimentaires
 - ↳ Autres (à préciser) : par exemple, frais de soutien à domicile liés à la dépendance, restant à charge
- **Les dépenses exceptionnelles :**

Elles peuvent être provoquées par des baisses ou des ruptures de revenus ou être causées par un changement dans la situation familiale ; Elles peuvent par exemple être liées à la santé, dues à un aménagement dans un nouvel appartement, en lien avec une formation, en vue d'une recherche d'emploi...

▪ **Les dépenses exclues :**

Situations liées aux pénalités de justice : les faits liés au non-respect de la Loi ne sont pas pris en compte (contraventions, amendes, condamnations...)

A noter que l'aide sociale facultative peut être sollicitée lors d'un accident de parcours avec baisse de ressources et quand le demandeur cherche activement des solutions. L'aide du CCAS doit permettre d'éviter l'aggravation de la situation.

ARTICLE 8 - LES DETTES ET CRÉDITS

Il est nécessaire d'indiquer les mensualités, le solde et la date de fin, ainsi que le montant des dettes non mensualisées.

L'aide peut accompagner un processus de désendettement ou être refusée. Pour cela, il est utile d'apprécier si l'endettement est lié à un changement de situation, à des difficultés de gestion, à la faiblesse prolongée des ressources et d'évaluer les moyens mis en œuvre pour faire face à la situation (dossier de surendettement, plan d'apurement, accompagnement par une CESF).

ARTICLE 9 - LA DÉTERMINATION DU "RESTE À VIVRE"

Le "reste à vivre" est une somme qui doit rester à la personne pour assumer ses dépenses de base quelle que soit sa situation débitrice. Il s'agit du solde (ressources – charges) destiné aux dépenses courantes (alimentation, hygiène...).

Son montant et son mode de calcul figurent en annexe 2. Il est révisé régulièrement, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Toute demande faisant apparaître un reste à vivre supérieur au montant figurant en annexe 2 pourra faire l'objet d'un refus.

CHAPITRE III - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

ARTICLE 10 - PLAFOND ET FREQUENCE

Sur une période de 12 mois glissants, il ne pourra pas être attribué plus d'une aide plafonnée à 250 €.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Virement direct aux prestataires ou aux créanciers sur présentation d'un devis ou d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 12 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Les demandes émanant d'organismes extérieurs au CCAS sont établies sur un imprimé d'enquête sociale renseigné par un travailleur social et signées des demandeurs.

Ce dossier est transmis au Centre Communal d'Action Sociale, complété de pièces justificatives déposées par le postulant lors de sa demande, à savoir :

- la copie d'une pièce d'identité,
- la photocopie de la facture pour laquelle l'aide est sollicitée,
- le RIB et N° de Siret de l'organisme tiers pour rendre possible un versement direct, si nécessaire,
- les justificatifs de ressources et de charges du foyer,
- un justificatif de domicile si aucune des pièces citées précédemment ne peut justifier d'une domiciliation sur la Commune.

Les demandes établies par le CCAS sont instruites dans les mêmes conditions.

Les décisions sont prises sur examen des demandes anonymées.

ARTICLE 13 - LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Chaque décision fait l'objet d'une notification écrite adressée par courrier au demandeur et au travailleur social.

Elle comporte le montant, la nature et le mode de versement de l'aide accordée. En cas de refus, le motif du rejet et l'indication des voies de recours sont précisés.

L'octroi des aides peut éventuellement être subordonné à des engagements de mensualisation, voire à des efforts de meilleure gestion de la consommation.

La décision peut être assortie de conditions ou de recommandations (par exemple, faire appel au FAJ, au FSH, à un accompagnement budgétaire, constitution d'un dossier de surendettement, inscription dans le contrat RSA, etc.).

Le créancier est informé par courrier de l'attribution de l'aide, le cas échéant.

ARTICLE 14 - LES VOIES DE RECOURS

Les décisions peuvent être contestées dans les deux mois suivant leur notification, soit par voie d'appel auprès du CCAS, soit par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Adopté par le Conseil d'Administration le 11 décembre 2014.

ANNEXE 1

« FORFAIT » TELEPHONE

Le montant actuel du « forfait » téléphone pris en compte dans l'appréciation des charges, définie à l'article 7, est fixé à 40€ par mois pour le foyer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 11 décembre 2014.

ANNEXE 2

DETERMINATION DU "RESTE A VIVRE"

Le montant actuel du "reste à vivre", défini à l'article 9, est fixé à 8 € par jour et par personne en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 11 décembre 2014.

Il est calculé comme suit :

Reste à Vivre Mensuel (R.A.M.) = $\frac{\text{Ressources Mensuelles (RM)} - \text{Charges Mensuelles (CM)}}{\text{Nombre de Personnes du Foyer}}$

Reste à Vivre Journalier (R.A.J.) = $\frac{\text{R.A.M.}}{30}$